

JUGEMENT N° 046 du
14/02/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

**La Société ALMANASSIK
SARLU
(Me Yahaya Abdou)**

C/

**PNDS TARRAYA
(Me Illo Issoufou), SONIBANK
(SCPA METRYAC), Etat du
Niger (SCPA JUSTICIA), Mr
Sani Boukary Zilly (SCP LAW
CONSULT)**

DECISION:

SPC, en matière commerciale, en premier ressort :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par l'Etat du Niger ;
- Reçoit l'action de la société ALMANASSIK, régulière en la forme ;
- Au fond, met hors de cause l'Etat du Niger ;
- Condamne le PNDS TARRAYA et Mr Sani Boukary Zilly à supporter les dettes de la société AMANASSIK en raison de la somme de 12 004 491 FCFA au profit de l'Etat du Niger et celle de 174 669 111 FCFA au profit de la SONIBANK
- Condamne solidairement le PNDS TARRAYA, Sani Boukari Zilly et la SONIBANK à lui verser la somme de 65 million de FCFA en réparation de toute cause de préjudices confondus ;
- Déboute la société ALAMANASSIK du surplus ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et sans caution ;
- Condamne le PNDS TARRAYA, Sani Boukari Zilly et la SONIBANK aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Président, en présence de Messieurs **Gérard Antoine Bernard Delanne et Mme Diori Maimouna Malle**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

La société ALMANASSIK société à responsabilité limitée unipersonnelle, de droit nigérien siège social Niamey collé à SONIBANK grand marché agissant par l'organe de son Directeur, Mr Abdoul Aziz Idrissa Djigal assisté de Me Yahaya Abdou, avocat à la cour B.P : 10 156 Niamey tel 96 88 03 00 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur,
D'une part,

ET

Parti Nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS TARRAYA): parti politique de droit nigérien dont le siège est situé à Niamey, 613 avenue de l'OUA, BP 10894 représenté par son président, assisté de Me Illo Issoufou, avocat à la cour ;

La société Nigérienne de Banque (SONIBANK) société anonyme de droit nigérien dont le siège social est à Niamey assistée de la SCPA METRYAC avocats associés ;

Etat du Niger, représenté par l'agence judiciaire de l'Etat, Etablissement public à caractère Administratif Niamey situé rue KK – 138, BP 11 404 représenté par son directeur général assisté de la SCPA JUSTICIA, avocats associés ;

Monsieur Sani Boukary Zilly appelé en cause assisté de la SCPA LAW CONSULT avocats associés ;

Tous défendeurs,
D'autre part.

Le Tribunal

Par acte d'huissier en date du 1^{er} aout 2022, la Société ALMANASSIK SARLU assisté de Me Yahaya Abdou, avocat à la cour, a assigné le Parti Nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS) TARRAYA assisté de Me Illo Issoufou, avocat à la cour, la société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA assistée de la SCPA METRYAC avocats associés et l'Etat du Niger assisté de la SCPA JUSTICIA, avocats associés devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de se déclarer compétent et déclarer recevable l'assignation, condamner le PNDS à supporter les dettes de ALMANASSIK vis-à-vis de la SONIBANK soit 174 669 111 FCFA et de l'Etat du Niger soit 249 504 491 FCFA, condamner solidairement les défendeurs à payer à ALMANASSIK la somme de 200 000 000 FCFA au titre du manque à gagner résultant de la suspension de sa garantie IATA, la somme de 100 000 000 FCFA au titre du préjudice moral résultant de la cessation de paiement ruinant la crédibilité construite durant des années à coup de publicités, la somme de 100 000 000 FCFA au titre des frais consacrés pour sa défense au civil comme au pénal aux huissiers et avocats l'ayant assistée depuis 2015 dont distraction au profit du conseil soussigné, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution et les condamner aux dépens ;

Elle expliquait que courant année 2015 avant le hadj, Mr Boukary Sani Zilly l'a informé de la décision du PNDS d'envoyer 250 pèlerins à la Mecque. Le principe fut alors accepté par Abdoul Aziz Idrissa Djigal au vue de son appartenance au parti et de ses relations avec les dirigeants du parti ; il lui fut observé qu'il va falloir souscrire à un prêt à la SONIBANK à hauteur de 300 000 000 FCFA soit le prix des prestations alors même que le PNDS et zilly y avaient aussi des comptes ;

Il ajoutait qu'après avoir vu le chèque du PNDS entre les mains du DG SONIBANK portant sur le même montant et que celui-ci lui affirmait que l'argent passerai dans le compte ALMANASSIK dans deux jours ou avant la fin du hadj, celle-ci accepta alors le principe du prêt ; la liste de 250 pèlerins présentée à la COHO fut facturée à la somme de 249 504 491 FCFA.

Elle exposait que malheureusement ledit montant ne fut pas réglé au COHO par le PNDS jusqu'à ce qu'un courrier en date du 28/01/2021 lui soit adressé de la part de l'Agence Judiciaire de l'Etat dans lequel un délai de 20 jours lui fut imparti pour régler ladite somme ;

De plus, par courrier du 28/01/2020, la SONIBANK SA l'informait de l'annulation de sa garantie IATA car le chèque n'a pas pu être encaissé, faute de provision. Ce qui l'obligeait a cessé ses activités pendant deux années ;

Elle renchérit qu'après cinq années de détention, le chèque en cause fut remis à Mr Djigal et ladite remise fut constatée par un PV d'audition du 12 octobre 2020 et l'absence de provision fut constatée par un PV de constat d'huissier du 13 octobre 2020 avant de recevoir un plainte de Mr Boukary Sani Zilly en 2022 devant le procureur en vue de la restitution dudit chèque. La procédure fut alors classée sans suite;

Puis, une rencontre fut organisée par la SONIBANK au cours de laquelle Mr Boukary Sani Zilly s'est engagé à prendre en charge le principal et les incidences afin de permettre le rétablissement de leur garantie IATA. La dette annoncée par la SONIBANK est de 174 669 111 FCFA par courrier en réponse à celle du 24 février 2022 ;

Elle déclarait que face au mutisme des requis et la pression de la SONIBANK, un protêt fut dressé par huissier en sa requête faute de paiement le 07 avril 2022 et la SONIBANK bloquait à nouveau ses comptes à l'échec des démarches effectuées pour un règlement amiable auprès du PNDS ;

Elle estime d'une part que le PNDS est en faute pour avoir remis un chèque sans provision et tardé à régulariser la situation en violation des articles 1134 et 1147 du code civil, il doit supporter le principal frais et intérêts générés par ledit chèque en application des articles 1254 et 1256 du code civil; d'autre part la SONIBANK est en faute pour la violation des règles du système de paiement en tant professionnel pour avoir gardé le chèque en cause pendant 5 ans et l'Etat du Niger pour avoir accepté des pèlerins sans s'assurer de la personne devant les prendre en charge ;

Par conclusions en réponse en date du 21 septembre 2022, l'Etat du Niger sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'action de la société ALMANASSIK du fait de la prescription quinquennale en vertu de l'article 16 de l'AUDCG au principal et en la forme ; subsidiairement au fond, mettre hors de cause l'Etat du Niger et condamner AL MANASSIK aux dépens ;

Il estimait d'une part que la prescription en matière commerciale, étant de cinq ans, avait commencé à courir à la date du 04 septembre 2015 jour de l'émission du chèque et la société ALMANASSIK avait jusqu'au 04 septembre 2020 pour introduire son action ; d'autre part, le fait reproché à l'Etat du Niger d'avoir accepté des pèlerins sans s'assurer de la personne devant les prendre en charges n'est pas une faute susceptible d'engager sa responsabilité du moment où aucun engagement ne le lie à la SONIBANK ni au PNDS Tarrayya ; aussi, la demanderesse n'apporte pas la preuve du fait qu'elle lui reproche à travers la réunion des éléments constitutifs de la responsabilité ;

Par conclusion en date du 20 septembre 2022, la SONIBANK sollicite du tribunal de la mettre Hors de cause et condamner la demanderesse aux dépens ;

Elle exposait que la société ALMANASSIK avait bénéficié par convention en date du 04 septembre 2015 un découvert passager de 300 Million FCFA expirant le 30 du même mois pour le financement des besoins de trésorerie ; puis, il bénéficiait successivement de deux découverts de 200 million FCFA chacun respectivement le 17 juillet 2017 et le 15 avril 2019 en plus d'une caution en faveur de l'IATA à hauteur de 130 998 000 FCFA qui engendrait des frais et commissions avant d'être levée par l'IATA.

Elle ajoutait que n'ayant pas pu honorer le dernier découvert du 15 avril 2019 qui expirait le 30 avril 2020 avec les agios accumulés, son compte est débiteur de 281 290 060 FCFA en précisant que sa défaillance de ce fait n'a aucun lien avec

le chèque sans provision qu'il a accepté de prendre en raison de son statut de militant du PNDS ;

elle exposait qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la négligence de la société AL MANASSIK car d'une part c'est au porteur de présenter le chèque à l'encaissement dans les délais légaux et, en cas de défaut ou d'insuffisance de provision, de dresser protêt en vertu des articles 81, 93 et 94 du Règlement n°15 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membre de l'UEMOA ; d'autre part, la loi lui interdit d'accepter un chèque qu'il sait sans provision sous peine d'être puni conformément à l'article 349 du code pénal ;

Par conclusions en date du 1^{er} octobre 2022, la société ALMANASSIK réitère ses demandes antérieures en sollicitant le rejet de l'exception de prescription soulevée par l'Etat du Niger au principal et subsidiaire, au cas où le tribunal y accède, dire que la créance de l'Etat du Niger est prescrite ;

Elle soutenait que la prescription soulevée sur la base de l'article 16 AUDCG ne peut prospérer car non seulement le créancier n'a pas assigné mais aussi elle n'a pas pu agir du fait du défaut de réclamation de la part de l'état du Niger et de la SONIBANK dans les délais de leur créance suivi de la restitution tardive du chèque par cette dernière créant ainsi un cas de force majeure prévu à l'article 21 de l'AUDCG ;

Elle estime que l'état du Niger et la SONIBANK ne peuvent être mis hors de cause et de les débouter de leur demande ;

L'Etat du Niger par conclusions en réplique en date du 23 Novembre 2022 sollicite de déclarer irrecevable l'action de la société ALMANASSIK pour prescription car le défaut de réclamation ne peut constituer un cas de force majeure pour justifier l'inaction du demandeur pendant plus de 5 ans ; de plus étant créancier de la demanderesse, elle ne peut lui endosser les agissements d'un tiers et ne prouve pas le préjudice qu'elle lui impute ;

Par acte en date du 26 septembre 2022, le PNDS TARRAYYA appelait en cause Sani Boukari Zilly assisté de la SCPA LAW CONSULT dans la procédure afin de le mettre hors de cause et en soutenant qu'il avait approché celui-ci pour l'organisation du hadj de ses militants en 2015 et non pas la société ALMANASSIK ; un chèque de 300 000 000 FCFA fut remis à la SONIBANK pour faciliter les transactions bancaires ; Aussi, la société ALMANASSIK, tierce au contrat, se trouvait curieusement en possession dudit chèque alors que celui-ci n'est plus valide et le montant en cause est totalement apuré comme l'atteste le courrier en date du 19/04/2022 ;

A la barre du tribunal la société AL MANASSIK réitère ses demandes de même que l'Etat du Niger qui sollicite à titre reconventionnel le paiement du reliquat de sa créance de 12 004 491 FCFA par ALMANASSIK et sa condamnation à lui payer la somme de 20 million à titre de dommage-intérêts ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont participé à la mise en état du dossier à travers leur conseil respectif et ont conclu sauf le PNDS et Mr Boukary Sani Zilly ; elles ont également comparu à l'audience sauf les deux défendeurs ci haut cités alors même qu'ils ont eu connaissance de la date de l'audience ; il sera statué à leur égard par jugement contradictoire ;

Du rejet de la prescription

L'Etat du Niger soutenait que l'action de la société ALMANASSIK est irrecevable du fait de la prescription en vertu de l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial ;

La société ALMANASSIK estime que c'est le défaut de réclamation de leur créance de la part de l'Etat du Niger et de la SONIBANK qui sont la cause de son inaction constituant un cas de force majeure prévu à l'article 21 du même texte et aussi que l'action n'émanait même pas du créancier;

En effet, l'article 16 de l'AUDCG prévoit que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

Il en résulte que cette prescription parce qu'elle affecte les obligations commerciales a un effet libératoire pour le débiteur lorsqu'il est établi que le délai de cinq ans impartis au créancier pour agir est écoulé, en tenant cependant compte des circonstances suspensives ou interruptives dudit délai ;

Au terme de l'article 17 du même texte « à la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'évènement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait pu connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que le délai de prescription tient compte de la situation du titulaire du droit d'agir ; il ne commence à courir que lorsqu'il est en mesure d'exercer effectivement son droit c'est-à-dire lorsqu'il est censé avoir pris connaissance d'un acte et pas nécessairement lorsqu'il prétend en avoir pris connaissance ;

En l'espèce, il convient de relever que l'action n'émane pas des créanciers qui réclame leur créance mais plutôt du débiteur qui impliquait aussi ses débiteurs en essayant de se justifier et recevoir paiement pour le compte de ses créanciers;

Il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que la demanderesse a reçu un courrier le 28/01/2021 de l'agence judiciaire de l'Etat lui enjoignant de payer sa dette issue d'un découvert dont elle a bénéficié de 237 500 000 FCFA au titre du transport autorisé par le COHO ayant généré des agios de 12 004 491 FCFA soit au total la somme de 249 504 491 FCFA ;

Il avait été émis au nom de la société ALMANASSIK un chèque SONIBANK en date du 04 septembre 2015 de la part du PNDS TARRAYA pour la somme de 300 000 000 FCFA resté entre les mains de ladite banque jusqu'au 29 janvier 2020, date de sa restitution pour défaut de provision comme l'atteste le PV de constat d'huissier en date du 12/10/2020 ;

De plus , la lettre de la SONIBANK adressée au PNDS TARRAYYA le 19/04/2022 a non seulement évoquée la question de la facilité de caisse accordée à la société ALMANASSIK relative à l'opération pèlerinage mais aussi la question de la restitution du chèque en cause à Idrissa Dijgal DG de la société ALMANASSIK;

Ces éléments permettent sans doute de fixer le point de départ de la prescription au-delà des prétentions des parties en application de l'article 17 précité ;

Il importer de relever ainsi que la société ALMANASSIK n'a pris connaissance effectivement du non-paiement du chèque en cause pour défaut de provision qu'à sa restitution par la SONIBANK le 29/01/2020. Cette date constitue, en fait, le point de départ de la prescription et non pas la date de l'émission du chèque comme le soutient l'Etat du Niger ;

Il s'ensuit que la prescription quinquennale n'étant pas acquise, la fin de non-recevoir soulevée par l'Etat du Niger n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter ;

Au regard de ce qui précède, l'action de la société ALMANASSIK, faite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Au Fond

De la mise hors de cause de l'Etat du Niger

L'Etat du Niger demande sa mise hors de cause au motif qu'elle est étrangère au rapport contractuel liant les autres parties et qu'elle n'a commis aucune faute;

La société ALMANASSIK soutenait que l'Etat du Niger est en faute pour avoir accepté les pèlerins sans s'assurer de la personne devant les prendre en charge ;

Il est constant qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre l'Etat du Niger et le PNDS ou Mr Boukary Sani Zilly ;

Aussi, pour la mise en œuvre de cette responsabilité, il incombe à celui qui l'invoque d'en apporter la preuve à travers la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux ;

Or la demanderesse s'est contentée d'avancer des fautes à l'égard de l'Etat du Niger sans en apporter la preuve et sans indiquer les textes violés; de plus en tant que créancier, il n'a fait que réclamer sa créance à l'égard de son cocontractant ; Il y a lieu, au regard de ce qui précède, de mettre hors de cause l'Etat du Niger ;

De la demande de paiement

La société ALMANASSIK sollicite de condamner le PNDS à supporter ses dettes vis-à-vis de la SONIBANK d'un montant de 174 669 111 FCFA et de l'Etat du Niger d'un montant 249 504 491 FCFA ;

Selon l'article 1134 du code civil « **les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.**

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Le PNDS TARRAYA ayant appelé Mr Sani Boukari Zilly en cause soutenait que la société ALMANASSIK, tierce au contrat, se trouvait en possession du chèque cause alors qu'il n'est plus valide et le montant en cause est totalement apuré comme l'atteste le versement de la somme de 207 000 000 F par courrier en date du 19/04/2022 de la SONIBANK ;

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société ALMANASSIK a bénéficié d'une facilité de caisse d'un montant de 300 000 000 F le 04/09/2015 de la part de la SONIBANK pour le hadj de 250 militants du PNDS ; ladite banque recevait au nom de la société demanderesse un chèque du même montant et à la même date de la part du PNDS par l'intermédiaire de Mr Boukary Sani Zilly ;

Il s'ensuit que ledit chèque fut restitué à la demanderesse le 29/01/2020 pour défaut de provision après avoir suspendu sa garantie IATA par la SONIBANK; puis elle recevait de l'Etat du Niger un courrier le 28/01/2021 lui enjoignant le paiement de sa dette d'un montant de 249 504 491 FCFA; la SONIBANK lui réclame une somme de 174 669 111 FCFA générée par le défaut de paiement de sa dette à terme ;

Il importe de relever que le prêt de la société ALMANASSIK a été contracté dans le cadre du hadj des militants du PNDS TARAYYA qui remettait à la SONIBANK un chèque à la même date et du même montant à cet effet qui demeurait sans provision jusqu'en 2020;

Même si le PNDS conteste tout lien avec la société ALMANASSIK dans le cadre dudit hadj, il n'en demeure pas moins que ses services ont été requis et obtenus à cet effet par Mr Sani Boukari Zilly; Les prestations de service ayant eu lieu en 2015, le paiement de la dette y relative a été effectué tardivement du fait du PNDS TARRAYA et de Mr Sani Boukari Zilly après la réclamation des créanciers ;

S'il est vrai que le paiement des frais desdites prestations leur incombe, ils supporteront aussi les intérêts et agios générés par ladite créance du fait de leur négligence ;

L'Etat du Niger déclarait avoir reçu paiement de la somme 237 500 000 FCFA du PNDS TARRAYA et versait au dossier la preuve dudit paiement à son profit dudit montant ; il réclame à l'égard de la demanderesse le paiement du reliquat de 12 004 491 FCFA ;

Au regard de ce qui précède, il convient de condamner in soldum le PNDS TARRAYA et Mr Zilly au paiement dudit montant au profit de l'Etat du Niger et celui de 174 669 111 FCFA au profit de la SONIBANK.

De la réparation du dommage

La Société ALMANASSIK sollicite la condamnation solidaire du PNDS, de la SONIBANK, de l'Etat du Niger et de Mr Boukary Sani Zilly à la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de cette situation en raison de la somme de 200 000 000 FCFA au titre du manque à gagner résultant de la suspension de sa garantie IATA, la somme de 100 000 000 FCFA au titre du préjudice moral résultant de la cessation de paiement ruinant la crédibilité construite durant des années à coup de publicités, la somme de 100 000 000 FCFA au titre des frais consacrés pour sa défense au civil comme au pénal aux huissiers et avocats l'ayant assistée depuis 2015 dont distraction au profit du conseil soussigné;

Cette dernière estime d'une part que le PNDS est en faute pour avoir remis un chèque sans provision et tardé à régulariser la situation; d'autre part la SONIBANK est en faute pour la violation des règles du système de paiement en tant professionnel pour avoir gardé ledit cheque pendant 5 ans et la suspension de sa garantie IATA ;

La SONIBANK sollicite sa mise hors de cause dans la réparation du préjudice invoqué par la société AL MANASSIK en prétendant qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la négligence de la société AL MANASSIK car c'est au porteur de présenter le chèque à l'encaissement dans les délais légaux et, en cas de défaut ou d'insuffisance de provision, de dresser protêt en vertu des articles 81, 93 et 94 du Règlement n°15 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membre de l'UEMOA et la loi lui interdit d'accepter un chèque qu'il sait sans provision sous peine d'être puni conformément à l'article 349 du code pénal ;

Aux termes de l'article **1142 du code civil** : « **Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ; l'article **1147** dudit code précise que : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il convient de relever que le PNDS et Mr Sani Boukari Zilly ont fait transporter leur pèlerins par l'intermédiaire de la Société ALMANASSIK sans en payer le prix ; le chèque par eux remis en 2015 est resté sans provision jusqu'à sa restitution par la SONIBANK en 2020 compliquant sa relation avec cette dernière ; Il avait fallu des années après pour que des paiements ne soient effectués à cet effet par le PNDS TARRAYA et Sani Boukari Zilly ; Ils ne contestent ni le transport de leur militant par la société ALMANASSIK, ni la remise du chèque en cause, ni le paiement tardif de

la créance ; ces agissements fautifs ont causé des préjudices à la demanderesse dans le cadre de ses activités commerciales ;

Il s'ensuit également que la SONIBANK a gardé ledit chèque par devers elle pendant plusieurs années avant de le restituer à la demanderesse pour défaut de provision et de réclamer des intérêts et agios générés par le défaut de payement de la dette à terme échu ;

Il ressort du PV d'audition de Mr Djigal que la restitution du chèque en cause a eu lieu le 29/10/2020 après l'avoir gardé pendant des années sachant pertinemment qu'il n'y avait pas de provision ; même si elle tente de soutenir le contraire, la lettre de la SONIBANK adressée au PNDS TARRAYA du 19/04/2022 révèle la restitution après la détention du chèque en cause par la SONIBANK conformément à la déclaration du DG ALMANASSIK;

En effet, cette attitude de la SONIBANK constitue une faute professionnelle grave du fait de la négligence dans sa gestion en tant qu'institution financière causant ainsi des dommages à la demanderesse dans ses activités en tant que société commerciale ;

De ce fait, la SONIBANK est mal fondée à reprocher à la demanderesse sa démarche tardive relativement à la procédure du protêt et ne peut être mise hors de cause pour le préjudice subi par la société ALMANASSIK;

Par ailleurs, il faut remarquer que même s'il est évident que la société ALMANASSIK a subi des préjudices du fait du PNDS TARRAYA, Mr Sani Boukari Zilly et la SONIBANK fondant ainsi sa demande en réparation dans son principe, il n'en demeure pas moins que cette demande est exagérée dans son quantum ;

En effet, la société ALMANASSIK ne prouve ni le manque à gagner lié à la suspension de la caution IATA, ni la cessation de ses activités pendant le temps par elle déterminé ni même les frais de procédure par elle engagés ;

Il lui sera alors accordée la somme globale de soixante-cinq millions (65) Millions de FCFA à titre de réparation pour toute cause de préjudices confondus et la déboute du surplus ;

Il convient également de condamner solidairement le PNDS, Mr Boukary Sani Zilly et la SONIBANK à lui payer ladite somme ;

Sur l'exécution provisoire

La société ALMANASSIK sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Il ressort des dispositions de **l'article 51, al. 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019** sur les tribunaux de commerce que l'exécution du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) francs CFA, nonobstant appel, l'exécution provisoire peut être ordonnée et sans caution ;

En l'espèce, la créance en cause est ancienne et a une nature commerciale ; ce qui justifie que l'exécution provisoire de la décision sera ordonnée nonobstant appel et sans caution.

Sur les dépens

Le PNDS TARRAYYA, Sani Boukari Zilly et la SONIBANK, qui ont succombé à l'instance ; ils seront condamnés en outre à supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile.

Par ces Motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par l'Etat du Niger ;
- Reçoit l'action de la société ALMANASSIK, régulière en la forme ;
- Au fond, met hors de cause l'Etat du Niger ;
- Condamne le PNDS TARRAYYA et Mr Sani Boukary Zilly à supporter les dettes de la société ALMANASSIK en raison de la somme de 12 004 491 FCFA au profit de l'Etat du Niger et celle de 174 669 111 FCFA au profit de la SONIBANK ;
- Condamne solidairement le PNDS TARRAYYA, Sani Boukari Zilly et la SONIBANK à lui verser la somme de 65 millions de FCFA en réparation de toute cause de préjudices confondus ;
- Déboute la société ALAMANASSIK du surplus ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et sans caution ;
- Condamne le PNDS TARRAYYA, Sani Boukari Zilly et la SONIBANK aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

La présidente

le greffier

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 14/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF